



Communauté de Communes  
de la Houve et du  
Pays Boulageois

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

## TITRE 3 – REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

### Table des matières

1. Objet.....	2
2. Les principes généraux.....	2
3. Les personnes redevables.....	2
4. Les exonérations.....	2
5. Les modalités de calcul.....	2
6. La prise de compte des changements.....	3
7. Consignes de tri.....	3
8. En cas d’absence d’information.....	3
9. Les modalités de recouvrement.....	3

## 1. OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois applicables aux particuliers et aux activités professionnelles qui utilisent les services de collecte des déchets ménagers ou assimilés en porte-à-porte et/ou le service déchetterie. L'accès à ces services est régi par les règlements Titre 1 et Titre 2.

## 2. LES PRINCIPES GENERAUX

Le montant de la redevance est la stricte contrepartie du service rendu. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation semestrielle.

Elle couvre :

- La collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées
- La collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables
- L'exploitation et la gestion de la déchetterie
- La collecte et le traitement du verre
- La mise à disposition de sacs de tri des trois couleurs

## 3. LES PERSONNES REDEVABLES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due pour tous les usagers du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Il s'agit notamment :

- De tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Des professionnels quelque soit leur activité (dans la mesure où elle est susceptible de produire des déchets même en faible quantité)
- Des administrations, établissements scolaires, cimetières, mairies, salles....
- Les gîtes meublés, chambres d'hôtes et résidences secondaires...
- Les manifestations ponctuelles (marchés, fêtes foraines, bals...)
- Les gens du voyage

## 4. LES EXONERATIONS

Lorsque l'activité n'est pas génératrice de déchets assimilés et qu'il n'y a par conséquent pas d'utilisation du service, les particuliers et les professionnels sont exonérés dans la mesure où ils peuvent apporter la preuve de non utilisation du service et de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de l'utiliser. En tout état de cause, c'est à l'utilisateur d'apporter par tout moyen la preuve que l'exonération ou le dégrèvement demandé sont justifiés.

Les demandes d'exonération sont à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

## 5. LES MODALITES DE CALCUL

La facture est calculée semestriellement au redevable au prorata temporis. Elle comporte une part fixe et une part variable.

Pour les particuliers, la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer et est adressée à l'occupant du logement ou le cas échéant au propriétaire.

Pour les professionnels, la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est calculée en fonction de la nature de l'activité exercée, de la taille de l'établissement et de son volume d'activité. Ces éléments permettent de déterminer un coefficient de pondération appliqué à la part fixe déterminée par le Conseil Communautaire. Il est précisé que les producteurs de biodéchets sont collectés à part et font l'objet d'une facturation de la REOM par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

## 6. LA PRISE DE COMPTE DES CHANGEMENTS

Tout changement (adresse, composition du foyer...) doit être signalé à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois par écrit avant l'établissement de la facture. Ces changements doivent être signalés par le destinataire de la redevance (occupant, propriétaire ou professionnel...). La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation. Tout changement de composition doit être déclaré et justifié à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois par le propriétaire, l'occupant ou le professionnel. Cette justification peut être composée :

- D'une copie de l'acte de décès ou d'un certificat,
- D'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- D'une copie de la fiche d'impôt
- Etc...

Les départs seront pris en compte au cours de l'année en respectant le principe prorata temporis.

## 7. CONSIGNES DE TRI

Les modalités de tri sont définies dans le règlement de service Titre 1.

En cas de non-respect des consignes de tri (vrac, sacs noirs...), qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, une étiquette rouge de non-conformité sera apposée sur les sacs non collectés, passé un délai de 8 jours, la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois procédera à leur collecte, les frais afférents au transport et au traitement ainsi que les taxes (TGAP et TVA) sont mis à la charge de l'utilisateur domestique ou professionnel. En cas d'impossibilité d'identification précise de l'utilisateur (habitat collectif ou groupé) l'enlèvement est facturé au propriétaire qui se charge de la répartition de cette somme au prorata du nombre d'habitants de chaque logement de l'immeuble.

## 8. EN CAS D'ABSENCE D'INFORMATION

Pour les particuliers, en cas d'absence d'information d'une modification de situation, la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois se réserve le droit de facturer le foyer au tarif équivalant à 4 personnes.

## 9. LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Boulay qui est seule habilitée à pouvoir autoriser les facilités de paiement. Le délai de paiement doit intervenir dans le délai précisé sur chacune des factures adressées à l'utilisateur.